**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales**

**U.E.F. 1**

L12104AC

 **Session :**  Janvier 2023

 **Année d'étude :**  Licence (3ème année)

 **Discipline :**  Droit international public I

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** Pr D. Alland

**Durée de l’épreuve :** 3 heures

**Document autorisé :** D. Alland,*Manuel de droit international public*, PUF, 2022 - Les surlignages et post-it dans ce livre sont autorisés.

*Ce sujet comporte 5 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

***\*\*\****

***Traitez au choix l’un des deux sujets suivants :***

**Sujet n° 1 – Théorique**

*L’affirmation selon laquelle* « on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un Etat sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet Etat a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu’il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs »  *vous paraît-elle refléter l’état actuel du droit international positif ?*

**Sujet n° 2 – Pratique**

*A l’aide des documents joints et de vos connaissances en la matière, établissez un commentaire de l’arrêt de la Cour de cassation de 2021 (Document n° 1) mettant en évidence les différents aspects de l’évolution des conceptions en matière d’immunité de juridiction.*

**Document n° 1 - Cass. civ. 1ère, 3 novembre 2021 *Rasheed Bank***

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième à septième branches

Réponse de la Cour

5. Selon le droit international coutumier, tel que reflété par l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, à défaut de renonciation à l'immunité d'exécution, ou d'affectation des biens saisis à la satisfaction de la demande, les biens d'un État étranger ou de ses émanations ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, que s'il est établi que ces biens, situés sur le territoire de l'Etat du for, sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales et ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

6. La cour d'appel a énoncé à bon droit qu'il résulte du droit international coutumier, tel que reflété par la Convention précitée, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'ils soient saisissables, que les biens de l'émanation d'un Etat aient un lien avec la demande en justice, mais que ceux-ci doivent avoir un lien avec l'entité contre laquelle la procédure est intentée.

7. Par ces seuls motifs, abstraction faite de ceux, surabondants, critiqués par les cinquième à septième branches du moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef.

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Réponse de la Cour

9. Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies précitée, à défaut de renonciation à l'immunité d'exécution, ou d'affectation des biens saisis à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure, les biens d'un Etat étranger ou de ses émanations ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale, que s'il est établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

10. Après avoir rappelé que l'insaisissabilité était de principe à l'égard des biens d'un État ou de ses émanations et qu'il incombait donc au créancier poursuivant de rapporter la preuve contraire, la cour d'appel a retenu que les fonds saisis avaient été déposés par la société Rasheed Bank sur un compte ouvert au titre de la constitution d'un gage-espèces, qu'il résultait d'une expertise financière que ce compte avait été constitué au milieu des années 1990, à une époque où il était constant que la société Rasheed Bank se présentait comme une banque indépendante de l'Etat irakien, réalisant des opérations commerciales courantes, ce qui constituait d'ailleurs toujours une partie de son activité, enfin que les mesures de gel des avoirs irakiens résultant des sanctions prononcés par l'ONU après le 6 août 1990 excluaient que les fonds déposés à titre de gage-espèces aient pu changer d'usage et que des mouvements aient pu ultérieurement affecter le compte litigieux.

11. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire, sans inverser la charge de la preuve, que l'actif saisi, instrument de garantie bancaire constitué à l'occasion d'opérations commerciales, était, par nature, destiné à être utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

12. Le moyen, qui ajoute à la loi en exigeant la démonstration d'un élément intentionnel, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

**Document n° 2 - Cass. Civ. 1ère, 1er octobre 1985, n° 84-13.605, *Sonatrach***

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un arrêt du 16 février 1971, devenu irrévocable, de la Cour d'Appel de Paris a condamné la Société Nationale (Algérienne) de Transport et de Commercialisation des Hydrocarbures (SONATRACH) à payer une indemnité à M.X… pour résiliation fautive de son contrat de travail;

Que, pour avoir paiement de cette indemnité, M. X… a fait pratiquer entre les mains de Gaz de France et de la Banque Française du Commerce Extérieur (dans les comptes de laquelle transitaient les fonds) la saisie-arrêt de sommes dues par Gaz de France à la SONATRACH, en exécution d'un contrat de fourniture de gaz liquéfié du 3 février 1982;

Que l'arrêt attaqué a validé la saisie-arrêt après avoir écarté l'immunité d'exécution invoquée par la SONATRACH, au motif qu'elle n'établissait pas que les fonds saisis avaient, par leur origine ou leur destination, une affectation publique les assimilant aux fonds publics de l'Etat Algérien;

Attendu que la SONATRACH reproche à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger ou l'organisme public agissant pour son compte ne peut être exceptionnellement écartée que lorsque la créance saisie a été affectée à une activité privée qui est celle-là même qui sert de base à la demande;

Qu'en l'espèce, en validant une saisie-arrêt pratiquée sur une créance que détenait SONATRACH à l'encontre de Gaz de France et qui était totalement étrangère au litige opposant le saisissant à la SONATRACH à la suite de la rupture d'un contrat de travail, l'arrêt attaqué a violé les principes de droit international privé réglementant les immunités des Etats étrangers;

Et alors, d'autre part, que l'immunité d'exécution étant de principe, c'est à celui qui prétend faire pratiquer une mesure d'exécution sur les biens d'un organisme public étranger d'établir que ces biens ont une affectation privée;

Qu'en écartant l'immunité d'exécution au seul motif que la SONATRACH n'établit pas que les fonds saisis ont une affectation publique les juges d'appel ont violé l'article 1315 du Code Civil;

Mais attendu qu'à la différence des biens de l'Etat étranger, qui sont en principe insaisissables, sauf exceptions, notamment quand ils ont été affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant, les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine que celui-ci a affecté à une activité principale relevant du droit privé, peuvent être saisis par tous les créanciers, quels qu'ils soient, de cet organisme;

Attendu qu'en l'espèce, la SONATRACH ayant pour objet principal le transport et la commercialisation des hydrocarbures, activité relevant par sa nature du droit privé, sa créance sur Gaz de France, qui avait pour origine la fourniture de gaz était saisissable par M. X…, sauf si elle démontrait qu'il n'en était pas ainsi, ce qu'elle n'a pas fait selon l'appréciation souveraine des juges du fond [rejet]

**Document n° 3 – Convention des Nations Unies sur l’immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens de 2004**

Article 5 – Immunité des États

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l’immunité de juridiction devant les tribunaux d’un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 19 – Immunité des États à l’égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d’un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d’un autre État excepté si et dans la mesure où :

*a*) L’État a expressément consenti à l’application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international ;

ii) Par une convention d’arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou

*b*) L’État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l’objet de cette procédure ; ou

*c*) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l’État autrement qu’à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l’État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l’entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 21 Catégories spécifiques de biens

1. Les catégories de biens d’État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l’État autrement qu’à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l’alinéa *c* de l’article 19 :

*a*) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l’exercice des fonctions de la mission diplomatique de l’État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;

*b*) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l’exercice de fonctions militaires ;

*c*) Les biens de la banque centrale ou d’une autre autorité monétaire de l’État ;

*d*) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l’État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;

*e*) Les biens faisant partie d’une exposition d’objets d’intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l’article 18 et des alinéas *a* et *b*) de l’article 19.

**Document n° 4 – Code des procédures civiles d’exécution**

[Article L111-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025025642?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF)

Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.
Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.
L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

[Article L111-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033563436?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF)

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.

[Article L111-1-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033563438?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF)

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un Etat étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :
1° L'Etat concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;
2° L'Etat concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;
3° Lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.
Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :
a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;
c) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
d) Les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
e) Les créances fiscales ou sociales de l'Etat.

[Article L111-1-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033563440?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF)

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des Etats concernés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_